

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juin 2009

SAISIE ET CONFISCATION EN MATIÈRE PÉNALE - (n° 1689)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 7

présenté par  
M. Geoffroy-----  
**ARTICLE 10 TER**

Après le mot :

« État »,

supprimer la fin de l'alinéa 97.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Votre rapporteur estime important que les modalités suivies pour la vente des biens confisqués soit la même, que les décisions de confiscation aient été prononcées par les juridictions françaises ou étrangères. Il propose donc de simplifier la rédaction des articles transposant la décision-cadre et de ne pas mentionner l'autorité qui sera compétente pour vendre le bien confisqué, ce qui renvoie implicitement aux modalités nationales et évitera à l'avenir tout risque d'omission de coordination.